

PAR COURRIEL

Le 7 juillet 2015

Objet : Demande d'accès concernant le Centre national de conduite d'engins de chantier situé au 1050, chemin Bélair Ouest à Lévis (St-Jean-Chrysostome)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 2 juillet dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. lettre datée du 30 mars 1999, 2 pages;
2. lettre datée du 29 octobre 2013, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214



Le 30 mars 1999

Monsieur Guy Godin, directeur général
Commission Scolaire des Navigateurs
1860, 1^{re} Rue
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6

N/Réf. : 7610-12-01-0435801

Objet : Centre national de conduite d'engins de chantier : demande de
certificat d'autorisation pour la relocalisation de ce centre de
formation

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande citée en rubrique qui est constituée de votre lettre du 4 février 1999, d'une télécopie de Richard Dion du 99-02-25 et d'un courriel de Richard Dion du 99-03-02, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Relocalisation de votre centre de formation en conduite d'engins de chantier dans la municipalité de Saint-Jean-Chrysostome et dans la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, sur les lots 490P, 491P et 492P, cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome.

À la suite de l'analyse des documents constituant votre demande de certificat d'autorisation, nous vous informons que votre projet est soustrait à l'application du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et n'a donc pas à faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Service du milieu industriel et urbain
700, rue Notre-Dame Nord, bureau E
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

Téléphone : (418) 386-8000
Télécopieur : (418) 386-8080
Internet : dr12@mef.gouv.qc.ca

...2



Ce papier contient un minimum de 20 % de fibres recyclées de postconsommation.

En conséquence, nous fermons le dossier de votre demande de certificat d'autorisation.

Malgré cette soustraction, votre gestion des huiles usées doit respecter le Règlement sur les matières dangereuses, en particulier le chapitre IV (entreposage), dont les articles concernant les réservoirs (50 à 71), le mode d'entreposage choisi.

Pour toute éventuelle modification à votre projet, vous devrez, au préalable, vérifier auprès du Ministère si cette modification fait en sorte que votre projet doive faire l'objet d'un certificat d'autorisation, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En outre, la présente ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Recevez, Monsieur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le chef de Service de l'industriel
et de l'urbain,

Handwritten signature of Jean-Marc Lachance in cursive script, followed by the initials "ing." to the right.

Jean-Marc Lachance

JML/RA/sl

c.c. Monsieur Roch Audet, ingénieur, M.Sc.

Sainte-Marie, le 29 octobre 2013

Monsieur Art. 23/24

N/Réf. : 7321-12-01-10055-02
401083326

**Objet : Installation d'une fosse de rétention étanche – Centre national de conduite
d'engins de chantier – Ville de Lévis (Secteur Saint-Jean-Chrysostome)**

Monsieur,

La présente lettre donne suite à votre demande d'avis technique, reçue le 9 octobre 2013, concernant le projet cité en objet. Selon les informations fournies dans votre courriel et dans les documents joints à votre demande, le projet présenté ne peut être autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

En effet, puisque le présent projet prévoit la gestion d'eaux usées domestiques d'un seul bâtiment et pour un débit inférieur à 3240 l/d, ce sont les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) qui s'appliquent. Étant donné que l'article 53 de ce règlement prévoit que les installations à vidange périodique ne peuvent être construites que pour desservir une résidence isolée existante (avant l'entrée en vigueur du règlement le 12 août 1981) ou un camp de chasse ou de pêche, une fosse de rétention totale ne peut être utilisée pour gérer les eaux usées générées par la roulotte de chantier. Le projet doit prévoir des équipements de gestion des eaux usées conformes aux normes prescrites dans ce règlement.

...2

BUREAU DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 231
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : leonie.sevigny-cote@mddefp.gouv.qc.ca
Internet : www.mddefp.gouv.qc.ca

BUREAU DE LA CAPITALE-NATIONALE
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214
Internet : www.mddefp.gouv.qc.ca

Nous souhaitons également vous rappeler certaines dispositions qui pourraient s'appliquer si vous prévoyiez apporter des modifications à votre projet :

Gestion des eaux usées de plusieurs bâtiments

Si les équipements doivent gérer les eaux de plus d'un bâtiment, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est plus applicable et le projet est alors assujéti à l'article 32 de la LQE.

Raccordement au réseau d'égout municipal

S'il est prévu de raccorder la roulotte de chantier au réseau d'égout municipal et que le branchement est conforme au *Code national de la plomberie* (consulter notamment la figure A-2.1.2.4.), seul un permis municipal est nécessaire. Tel que mentionné à la section 2.4.6.3 du *Code national de la plomberie*, le branchement à l'égout peut également comprendre un puisard étanche muni d'une pompe lorsque l'écoulement par gravité n'est pas possible. Dans le cas où le branchement n'est pas conforme au *Code national de la plomberie*, le projet est associé à un prolongement de réseau d'égout et il est assujéti à l'article 32 de la LQE.

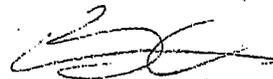
Redirection des eaux usées vers les installations septiques existantes

Dans le cas où des installations septiques sont déjà présentes sur le site pour gérer les eaux usées des autres bâtiments, le raccordement de la roulotte de chantier à ces installations nécessite une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée à l'adresse leonie.sevigny-cote@mddefp.gouv.qc.ca ou au 418 386-8000, poste 231.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LSC/mf



Léonie Sévigny-Côté, ing. jr
Secteur municipal